

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le Code Civil,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner les délégations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à Madame Céline POCQ, Adjoint administratif, titulaire depuis le 13/06/2017,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline POCQ sous ma surveillance et ma responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations, des décisions et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'apposition du paraphe sur les registres des décisions et arrêtés municipaux.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

Délégation est également donnée, dans les mêmes conditions, à Madame Céline POCQ dans les fonctions d'officier de l'état civil pour l'ensemble des fonctions incombant à l'officier de l'état civil, sauf pour la célébration des mariages, la signature des actes de mariage, les cérémonies de PACS. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature de Madame Céline POCQ.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Madame Céline POCQ, détentrice d'une carte d'authentification délivrée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, est habilitée à authentifier par une signature électronique la vérification et la saisie dématérialisées des données d'état civil émanant de la plate-forme Communication Électronique des Données d'État-Civil (COMEDC). Elle est habilitée également à procéder à des demandes de vérification des données d'état civil pour les mêmes actes par le biais de la même plate-forme.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

### ARTICLE 5<sup>ème</sup> :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressée et publié sur le site sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de PAU.

Fait à LONS, le 10 octobre 2023  
Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE